

Cahier de doléances du Tiers État de Noyal-sous-Bazouges (Ille-et-Vilaine)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que font au Roi les habitants de la paroisse de Noyal-sous-Bazouges.

Savoir :

- 1° Qu'il n'y ail qu'un seul rôle de capitation pour la Noblesse et pour le Tiers.
- 2° Que tous les ordres de l'État contribuent à l'ouverture et entretien des grands chemins par une imposition Générale.
- 3° Que le franc-fief soit supprimé.
- 4° Que tous les citoyens soient tenus et assujettis aux logements et casernement des gens de guerre.
- 5° Que les fouages soient supportés par tous les ordres.
- 6° Que le Tiers ne soit pas tenu de contribuer aux établissements faits pour les nobles.
- 7° Que toutes lois qui excluent le Tiers de parvenir à tous les emplois civils et militaires soient supprimées.
- 8° Que la moitié des charges du Parlement soient occupées par le Tiers et données au mérite.
- 9° Que, dans chaque paroisse, il soit élu deux personnes, respectables par leur âge et leur probité, pour faire la police et terminer sans frais les différends élevés pour dommage de bestiaux, injures, etc.
- 10° Que dans chaque diocèse il soit établi une caisse pour le soulagement des pauvres, où il sera versé un tiers des revenus ecclésiastiques pour être répartis aux pères des pauvres paroisses.
- 11° Que l'usage des lettres de cachet soit aboli.
- 12° Que les habitants des campagnes soient représentés par un nombre de députés convenable aux États de Bretagne, lesquels députés seront élus dans le chef-lieu du district par les députés des généraux des paroisses qui y ressortissent.
- 13° Qu'en cas que les besoins de l'État exigeassent de nouveaux secours, ils ne pourront être imposés sur les propriétés, qui sont déjà assez chargées, mais sur les objets de luxe et consommation qui ne sont pas de première nécessité.
- 14° Que les députés de Bretagne ne pourront accorder aux États généraux aucune demande qu'au préalable la Constitution bretonne n'ait été maintenue.
- 15° Que la Coutume de Bretagne soit réformée dans plusieurs articles, comme étant contraires au droit naturel et à l'équité.
- 16° Que chaque particulier puisse avoir la liberté de franchir les rentes seigneuriales sur le pied fixé par la Coutume.
- 17° Que, dans la matière civile, nul ne puisse faire un procès qu'auparavant il n'ait fourni caution.
- 18° Que chacun ait la liberté de moudre son grain où bon semblera.